



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage pluvial de la
communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie (57)**

n°MRAe 2023DKGE36

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 4 août 2023 et déposée par la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie, compétente en la matière, relative à l'élaboration du zonage pluvial de ladite communauté d'agglomération (57) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 7 août 2023 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Moselle du 8 août 2023 ;

Considérant que :

- le territoire du projet, d'environ 357 km² est composé de 41 communes¹, dont la population totale s'élève à 52 419 habitants en 2020 selon l'INSEE ; le siège de la communauté d'agglomération est Saint-Avold, commune la plus peuplée (15 171 habitants) ;
- une étude de schéma directeur de gestion des eaux pluviales a été réalisée afin d'établir un état des lieux du territoire de la communauté d'agglomération de Saint-Avold Synergie (CASAS) et d'aboutir à une cartographie du zonage pluvial conforme à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales² ;
- le projet transmis indique prendre en compte les documents cadre suivants :
 - le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
 - le Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du Bassin Houiller, approuvé en 2017, qui concerne 12 communes de la CASAS, qui a notamment pour objectif de

1 Saint-Avold, Altrippe, Altwiller, Baronville, Bérig-Vintrange, Biding, Bistroff, Boustroff, Brulange, Carling, Destry, Diesen, Diffembach-lès-Hellimer, Eincheville, Erstroff, Folschviller, Frémestroff, Freyhouse, Gréning, Grostenquin, Guessling-Héméring, Harprich, Hellimer, L'Hôpital, Lachambre, Landroff, Laning, Lelling, Leyviller, Lixing-lès-Saint-Avold, Macheren, Maxstadt, Morhange, Petit-Tenquin, Porcellette, Racrange, Suisse, Vahl-Ebersing, Vallerange, Valmont et Viller

2 Cet article demande de territorialiser les enjeux et les mesures de gestion des eaux pluviales par la délimitation des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement mais également des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

- préserver la ressource en eau et d'améliorer les états écologiques et chimiques des masses d'eau ;
- le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Val de Rosselle, approuvé le 20 octobre 2020 ;
- la Stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) du bassin versant de la Sarre, approuvée le 14 septembre 2017 (concernant 15 communes) ;
- le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Rosselle, approuvé le 23 juillet 2002, concernant la commune de Macheren ;
- l'état des lieux :
 - liste les spécificités physiques du territoire : morphologie, géologie et pédologie, pluviométrie, réseau hydrographique (la Rosselle, la Nied allemande, les étangs...), occupation des sols (fortement urbanisé au nord et agricole au sud), le risque d'inondation par débordement de cours d'eau (SLGRI, PPRI, atlas des zones inondables et recueil des zones inondées) ;
 - cartographie les axes de ruissellement, les sous-bassins versant, les zones de cuvettes en point bas où les eaux s'accumuleront naturellement, les remblais d'infrastructures routières et ferroviaires constituant des obstacles à l'écoulement naturel des eaux susceptibles de générer des zones d'accumulations artificielles ;
 - présente le fonctionnement hydraulique global du territoire et les milieux récepteurs superficiels des eaux pluviales ;
 - décrit les enjeux actuels (et parfois futurs) de la gestion des eaux pluviales sur le territoire en présentant :
 - le type de réseau de collecte et de système d'assainissement de chaque commune (les communes sont en majorité équipées d'un réseau d'assainissement de type unitaire³ ; 13 communes vont être équipées d'un système d'assainissement collectif à l'horizon 2030) ;
 - les ouvrages de rétention des eaux pluviales existants (généralement des bassins de rétention) ; 13 communes en disposent ;
 - les reconnaissances des états de catastrophe naturelle répertoriées (9 évènements majeurs, la commune la plus touchée étant Macheren qui dispose d'un PPRI) ;
 - les désordres recensés sur le territoire via une base de données, prise en compte pour le présent projet jusqu'à la fin du mois de mai 2022 (148 désordres sont recensés dont 47 % concernant des désordres ponctuels d'emprise limitée et 27 % des désordres linéaires concernant une importante proportion de voirie ou un ensemble de constructions ; 1/3 des désordres sont causés par du ruissellement agricole ; parmi les enjeux impactés, 45 % sont liés à la voirie ; 38 % des désordres constatés sont fréquents et se reproduisent au moins une fois par an) ;
 - les impacts sur les milieux récepteurs superficiels (par exemple, à Saint-Avold 27 % des eaux usées collectées sont déversées au milieu naturel par les déversoirs d'orage ; 9 désordres liés à la pollution des milieux naturels ont été recensés) ;
 - les impacts sur les eaux souterraines (une masse d'eau - sur trois - le Domaine du Lias et du Keuper du plateau lorrain versant Rhin, a été jugée en mauvais état qualitatif en 2019) ;
 - cartographie les zones plus ou moins favorables à l'infiltration des eaux pluviales en tenant notamment compte :
 - des contraintes techniques, c'est-à-dire les zones concernées par des mouvements de terrain, des aléas de remontée de nappe, des phénomènes de retrait-gonflement des sols argileux ;

3 Réseau mélangeant eaux usées et eaux pluviales.

- des contraintes réglementaires telles que les périmètres de captage d'eau potable (concernant 6 communes) et les sites et sols pollués (concernant 11 sites dont 8 à Saint-Avold, le projet indiquant un périmètre de protection de 150 mètres autour des sites répertoriés) ;
 - des axes de ruissellement, des zones humides et des zones dépressionnaires (cuvettes) ;
- les études et réalisations présentées ci-dessus ont abouti à la production :
 - d'une notice qui valide les principes suivants :
 - dans le cadre de la gestion des pluies courantes (ayant une période de retour de quelques mois), chaque aménagement doit favoriser l'infiltration et/ou l'évaporation des pluies courantes en mettant en œuvre des surfaces perméables et/ou végétalisées pour les surfaces aménagées au sol et prévoir, pour les surfaces imperméabilisées, une rétention de 20 litres par m² imperméabilisé en zone verte (définie sur la cartographie annexée à la notice) et de 10 litres par m² imperméabilisé en zone orange ;
 - dans le cadre de la gestion des pluies moyennes à fortes :
 - pour les maisons individuelles : rejet autorisé au domaine public sans limitation de débit ;
 - pour les projets autres que les maisons individuelles : maîtrise des écoulements d'eaux pluviales par rétention temporaire et infiltration ; un débit de fuite d'1 litre par seconde et par hectare ou de 3 litres par seconde et par hectare, selon la zone de projet, est autorisé sous conditions de démontrer l'impossibilité de l'infiltration par une étude géo-pédologique et de disposer d'une possibilité de raccordement vers le réseau hydrographique ou vers les ouvrages de collecte publique ;
 - dans le cadre de la gestion des pluies exceptionnelles (dont les périodes de retour dépassent le dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales) : préservation des axes de ruissellement et limitation des conséquences des écoulements exceptionnels (les débordements doivent se faire selon un parcours « à moindre dommage » pour le projet mis en place et pour les enjeux existants en aval) ;
 - de 4 cartes de zonage :
 - la carte des règles de gestion des pluies courantes qui localise les cours d'eau et plans d'eau ainsi que les zones vertes (rétention de 20 litres par m² imperméabilisé) et oranges (rétention de 10 litres par m² imperméabilisé) ;
 - la carte des règles de gestion des pluies moyennes à fortes, uniquement pour les projets autres que les maisons individuelles, qui localise les zones où la période de retour à assurer est de 10, 20, 30 ou 50 ans ainsi que les zones où le débit de fuite maximal autorisé est de 1 l/s/ha (zones vertes) et celles où le débit de fuite maximal autorisé est de 3 l/s/ha (zones oranges) ;
 - la carte des règles de gestion des pluies exceptionnelles qui localise les secteurs sensibles au ruissellement (les axes de ruissellement principaux, secondaires ainsi que les zones sensibles au ruissellement), les cuvettes potentiellement inondables et les secteurs sensibles avérés (désordres liés au ruissellement déjà survenus par le passé) ;
 - la carte des contextes particuliers vis-à-vis de l'infiltration des eaux pluviales qui localise les terrains en pente (+ de 10 % et entre 5 et 10 %), les zones de risques de remontées de nappe, les zones de risque fort ou moyen de retrait-gonflement des argiles, les périmètres de protection des captages d'eau, les mouvements de terrain et les cavités recensés, les sites pollués répertoriés avec un périmètre de prévention de 150 mètres ;

Observant que :

- l'état des lieux et les cartographies sont à compléter par certains périmètres de captages d'eau potable manquants concernant les communes de Morhange, Racrange et Saint-Avold ou par des périmètres dessinés mais en cours d'approbation concernant les communes de Carling, Saint-Avold, L'Hôpital et Porcellette ;
- le territoire de la CASAS est majoritairement composé de communes ayant adopté une gestion en « tout-tuyau » des eaux pluviales, dont les réseaux unitaires sont reliés à des Stations de traitement des eaux usées (STEU) ; or, le présent dossier n'évoque ni ces stations ni leur éventuelle conformité alors que la dilution des eaux usées peut contribuer au dysfonctionnement des STEU ; il s'avère que les deux plus grandes STEU (Saint-Avold et L'Hôpital) sont jugées non conformes en performance par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires⁴, et que, par ailleurs, des pollutions des milieux naturels ont été parfois constatées, notamment à Saint-Avold *via* des déversoirs d'orage ;
- les impacts de la gestion des eaux de pluie sont ainsi, compte tenu de la configuration des réseaux d'assainissement en réseaux unitaires, directement liés au fonctionnement des systèmes globaux d'assainissement (réseaux + stations d'épuration), ce qui nécessite une évaluation environnementale globale des impacts du système « eaux usées – eaux pluviales » sur les milieux récepteurs ;
- le dossier établit un état des lieux relatif à la gestion des eaux pluviales et répertorie les événements et les nombreux désordres engendrés par ces eaux (12 communes ont plusieurs fois été reconnues en état de catastrophes naturelles, 148 désordres ont été répertoriés) ; si le zonage présenté encadre la gestion future des eaux pluviales, le dossier n'aborde pas l'aspect préconisations pour résoudre les dysfonctionnements actuels, que cela soit par une politique de désimperméabilisation favorisant « une ville perméable », comme cela est indiqué dans la notice, ou par des opportunités de déconnexions lors de futurs travaux de voirie par exemple ;
- 1/3 des désordres constatés résulte de ruissellements agricoles ; le dossier n'apporte pas d'éléments prenant en compte cette thématique affectant particulièrement le sud du territoire ; de plus, si des axes de ruissellements (principaux et secondaires) sont bien identifiés, le projet ne les préserve pas clairement mais préconise uniquement, en bordure de ces axes, des techniques de constructions pour ne pas augmenter le risque ;
- le dossier n'explique pas la prise en compte des préconisations du PGRI Rhin-Meuse, approuvé le 21 mars 2022 et entré en vigueur le 15 avril 2022 ;
- le dossier ne précise pas sa compatibilité avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est, approuvé le 24 janvier 2020, particulièrement sa règle n°25, relative à la limitation de l'imperméabilisation des sols et à la gestion des eaux pluviales ;
- le dossier ne justifie pas non plus de la prise en compte des préconisations du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse et de la doctrine Grand Est relative au traitement des eaux pluviales⁵ (datée de février 2020 et à laquelle il n'est pas fait référence) demandant non seulement de privilégier l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, y compris, si possible, les pluies moyennes et fortes, mais également de n'autoriser le rejet au réseau qu'en cas d'impossibilité avérée d'infiltration ;
- le dossier n'intègre pas la prise en compte du changement climatique et notamment des événements pluvieux exceptionnels qui vont potentiellement dépasser les temps de retour des pluies habituellement pris en compte, dans le but d'inscrire, dans le règlement des eaux pluviales et en cascade dans les PLU, des mesures de résilience dédiées aux passages de crues soudaines et violentes : identifier les rues et les

4 <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/data.php>

5 https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/doctrine_pluviale_grand_est-comprese.pdf

secteurs concernés, éviter tout obstacle à l'évacuation des eaux, prévoir des matériaux résistants à l'eau pour les constructions, et mettre en place des systèmes d'alerte rapide de la population et des secteurs protégés pour sa mise en sécurité, faire des exercices dans le cadre des plans communaux de sauvegarde... ;

- il conviendra enfin de s'assurer de la cohérence des différents zonages d'assainissement existants sur le territoire de la CASAS par rapport au projet de zonage pluvial communautaire ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, il n'est pas possible de conclure que l'élaboration du zonage pluvial du territoire de ladite communauté d'agglomération n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage pluvial de la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie (57) **est soumise à évaluation environnementale.**

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux différents points soulevés dans les observants ci-dessus.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 22 septembre 2023

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.